

Introduction au droit d'auteur pour les archivistes



Exposé présenté lors de la Journée professionnelle de l'AAS, le 11 mai 2012

Thomas Fischer

avocat, MLaw

Chef de la section Service juridique et sécurité
de l'Office d'informatique et d'organisation du canton de Berne



Présentation sous [licence Creative Commons Attribution 3.0 Suisse \(CC BY 3.0\)](https://creativecommons.org/licenses/by/3.0/ch/)

Les droits de tiers sur les illustrations demeurent réservés (cf. p. 24).

Sommaire

- En quoi le droit d'auteur concerne-il les archives ?
- Qu'est-ce que le droit d'auteur ?
- Que protège le droit d'auteur ?
- Dans quelles conditions peut-on utiliser les œuvres protégées ?
- Y a-t-il conflit entre droit d'auteur et principe de la transparence ?
- Les licences libres: un moyen simple d'utiliser des archives protégées par le droit d'auteur
- Conseils pratiques



En quoi le droit d'auteur m'intéresse-t-il ?

Un grand nombre de documents d'archives sont protégés par le droit d'auteur. Les titulaires de ce droit sont l'Etat ou des tiers.



Cet exposé indique :

- comment déterminer les œuvres protégées par le droit d'auteur,
- quelles sont les restrictions d'utilisation ou d'accès à des œuvres protégées par le droit d'auteur,
- comment rendre accessibles au public des œuvres dont les droits d'auteur appartiennent à l'Etat, sans renoncer à ces droits ou à d'autres possibilités de valorisation.

Le droit d'auteur est un droit immatériel

Droits relatifs

(droits à l'égard de certaines personnes, découlant p. ex. d'un contrat)



Propriété



Droits de la personnalité

(p. ex. droit à l'image)



...etc.

Droits absolus

(droits opposables à tous, établis par la loi)

Droits immatériels (« propriété intellectuelle »)

Droit d'auteur

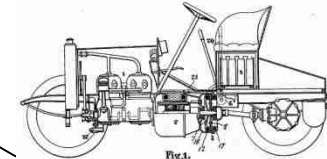


Droit des marques



...etc.

Droit des brevets



Que protège le droit d'auteur ?

« Par œuvre, quelles qu'en soient la valeur ou la destination, on entend toute création de l'esprit, littéraire ou artistique, qui a un caractère individuel. » (art. 2 LDA)



Cela comprend aussi notamment :

- les textes scientifiques et techniques,
- la musique, la poésie et les discours (même s'ils ne sont pas enregistrés),
- les photographies, films, dessins et cartes,
- les logiciels,
- les œuvres d'architecture.

Condition n°1 : création de l'esprit

Sont protégées les œuvres qui constituent une création de l'esprit humain.



La racine d'un arbre n'est pas une création humaine.



L'autoportrait photographique d'un singe n'est pas une création humaine.

Condition n°2 : caractère individuel

Seules les œuvres ayant un « caractère individuel » sont protégées par le droit d'auteur. Ne sont pas protégées (en tant que telles), en particulier, les copies à l'identique d'autres œuvres et les œuvres sans aucune latitude de création (p. ex. indicateurs des CFF, programmes de cinéma, registres des impôts, annuaires téléphoniques).



Caractère individuel
insuffisant: photographie
de Christophe Meili
[ATF130 III 714](#) (2004)

Œuvre à caractère individuel,
donc protégée : photographie
de Bob Marley [ATF 130 III 168](#) (2003)



Œuvres officielles non protégées

Ne sont pas protégées, car elles sont destinées à être publiées, les œuvres suivantes (art. 5 LDA) :

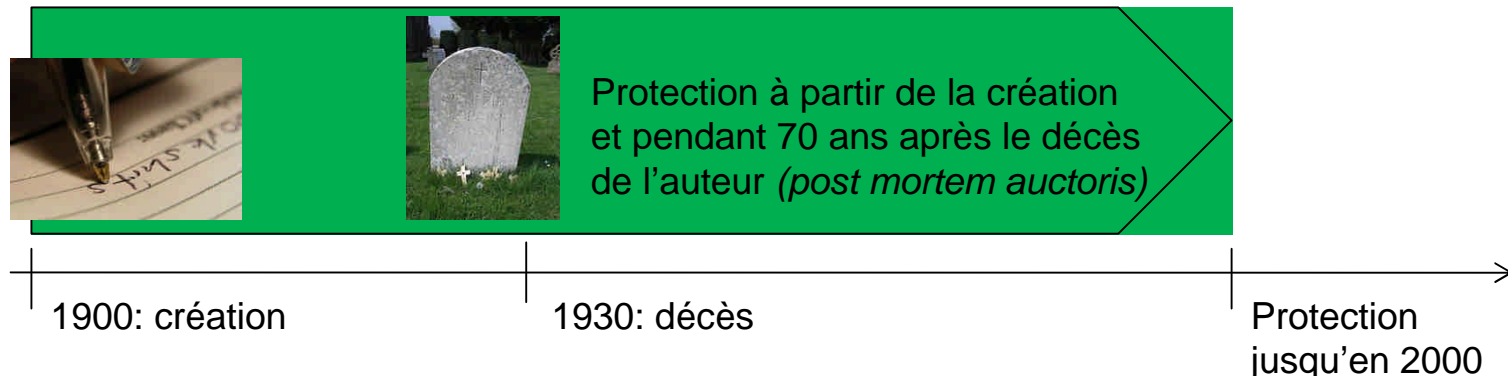
- lois, ordonnances et autres actes officiels,
- billets et pièces de monnaie,
- décisions, procès-verbaux et rapports émanant des autorités ou des administrations publiques,
- fascicules de brevet et publications de demandes de brevet.



Durée de la protection

La protection par le droit d'auteur existe : (art. 29 à 32 LDA)

- dès la création de l'œuvre, en vertu de la loi (aucun enregistrement nécessaire, mention © inutile) ;
- pendant 70 ans après le décès de l'auteur/du dernier co-auteur ;
- pendant 70 ans après la publication pour les œuvres dont l'auteur est inconnu.



Utilisation d'œuvres protégées

La protection d'une œuvre par le droit d'auteur signifie que personne ne peut utiliser (copier, diffuser, modifier...) celle-ci, à moins que le titulaire du droit d'auteur ou la loi ne l'y autorise.



- Les droits d'auteur sont cessibles par contrat et transmissibles par succession. (Le « droit moral de l'auteur » est inaliénable.)
- Le titulaire du droit d'auteur peut autoriser des tiers à utiliser son œuvre moyennant licence (éventuellement contre rémunération).
- La loi autorise certaines utilisations même sans licence.
- La propriété d'un exemplaire physique de l'œuvre est sans importance.

Utilisation à des fins privées (art. 19 LDA)

« L'usage privé d'une œuvre divulguée est autorisé. Par usage privé, on entend:

a. toute utilisation à des fins personnelles ou dans un cercle de personnes étroitement liées, tels des parents ou des amis ;

b. toute utilisation d'œuvres par un maître et ses élèves à des fins pédagogiques ;

c. la reproduction d'exemplaires d'œuvres au sein des entreprises, administrations publiques, institutions, commissions et organismes analogues, à des fins d'information interne ou de documentation. »



Cette règle tolère les utilisations de masse qui sont pratiquement inévitables. Les auteurs sont dédommagés au moyen de redevances sur les supports de données vierges, les appareils de copie et les prestations musicales (SUISA).

Autres utilisations autorisées par la loi

- Citations tirées d'œuvres divulguées, dans la mesure où « elles servent de commentaire, de référence ou de démonstration » (art. 25 LDA).
- Liberté de panorama (art. 27 LDA) : reproduction licite d'œuvres se trouvant à demeure dans des endroits accessibles au public.
- Liberté de parodier (art. 11, al. 3 LDA)
- Copie pour archivage (art. 24 LDA)



*Sculpture dans un endroit public : reproduction autorisée
(ACT Memorial, Canberra, Matthew Harding)*

Exemplaire d'archive (art. 24 LDA)

« 1 Pour assurer la conservation d'une œuvre, il est licite d'en faire une copie. L'original ou la copie sera déposé dans des archives non accessibles au public et désigné comme exemplaire d'archive. »



Exemple : copie d'une œuvre fragile, destinée à être exposée à la place de l'original.

Attention : Le but de conservation - et donc cette exception - ne s'appliquent pas lorsqu'il est possible de se procurer facilement des exemplaires de l'œuvre sur le marché.

Les archives accessibles au public relèvent plutôt de l'alinéa 1^{bis}.

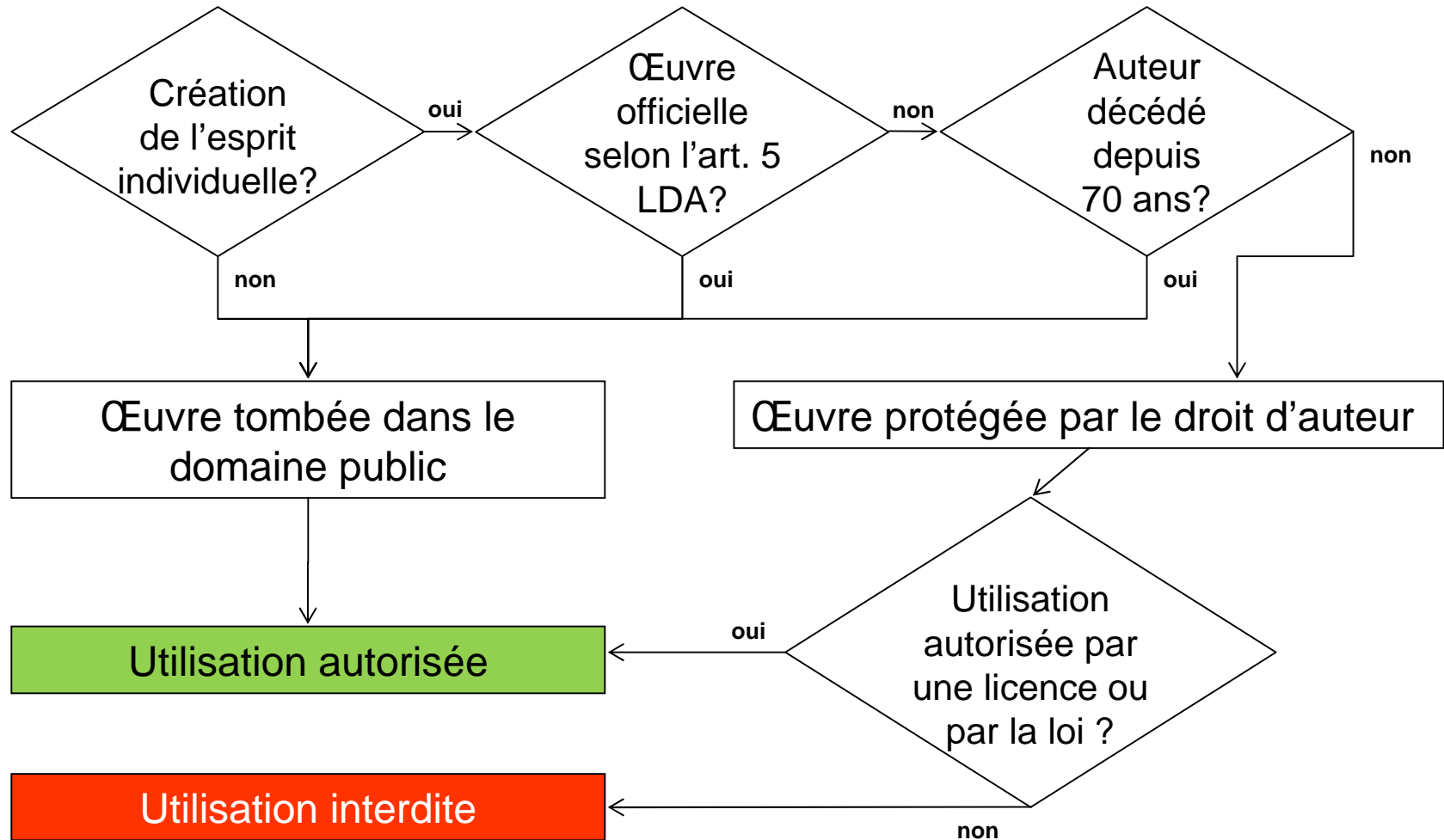
Exemplaire d'archive (art. 24 LDA)

« ^{1bis} Les bibliothèques, les établissements d'enseignement, les musées et les archives accessibles au public sont autorisés à confectionner les copies d'exemplaires d'œuvres qui sont nécessaires pour la sauvegarde et la conservation de leurs collections, à condition qu'ils ne poursuivent aucun but économique ou commercial avec cette activité. »



Autrement dit, les archives sont autorisées, dans un but de conservation, à numériser ou à copier d'une autre manière les documents de leurs fonds, mais elles ne peuvent pas rendre ces copies publiques si les œuvres originales sont protégées par le droit d'auteur et que leur publication ne soit pas autorisée par la loi ou par une licence.

Présentation schématique (très simplifiée)



Conflit entre droit d'auteur et principe de la transparence ?



- La plupart des cantons appliquent le principe de la transparence : le droit d'accès aux documents officiels (archives comprises) est garanti par la loi.
- Les documents d'archives peuvent être protégés par les droits d'auteur, les titulaires de ces droits pouvant être l'Etat ou des tiers.
- Le droit d'auteur s'oppose-t-il à la consultation des dossiers ou à la réalisation de copies ?

Conflit entre droit d'auteur et principe de la transparence ?

Non, selon l'avis (pertinent à mon sens) de Hauser/Bickel :

- Le droit à l'information garanti par le droit public prime sur la protection des droits d'auteur garantie par le droit civil (art. 6 CC).
- Mais les archives doivent prendre en compte et respecter les éventuels droits d'auteur de tiers pour choisir la forme de consultation ou de publication : p. ex. attirer l'attention du demandeur sur le copyright ou publier les photos dans une faible résolution.



Licences libres : un moyen simple pour utiliser des archives protégées

Mes postulats :



- Les archives publiques sont utiles à tous. Les documents d'archives doivent permettre de fournir des prestations apportant une valeur ajoutée sociale pour tous – p. ex. Wikipédia (gratuit), recherches généalogiques (commercial) – et ce le plus simplement possible.
- Cependant, les archivistes qui passent beaucoup de temps à (notamment) numériser et enregistrer des documents rechignent souvent à laisser des particuliers exploiter ce travail pour en tirer profit sans grand effort.

Licences libres : un moyen simple pour utiliser des archives protégées

Une solution consiste à publier ses propres œuvres protégées sous différentes licences libres :

- œuvres à faible potentiel commercial (la majorité) : licences autorisant la modification et l'exploitation commerciale (p. ex. CC-BY) ;
- œuvres présentant un plus fort potentiel commercial : licences interdisant toute utilisation dans un but commercial (p. ex. CC-BY-NC). Les archives peuvent alors conclure des contrats à titre onéreux pour les usages commerciaux.



Creative Commons : des licences libres et modulables

Les conditions de licence internationalement reconnues de www.creativecommons.org permettent de multiples combinaisons :



CC - BY +/- SA +/- ND +/- NC

- ↑ **Creative Commons** : cette licence permet la libre utilisation de l'œuvre, mais
- ↑ **By** : en citant à chaque utilisation le titulaire du droit d'auteur ;
- ↑ **Share-alike** : en diffusant les œuvres dérivées dans des conditions identiques ;
- ↑ **No derivatives** : en diffusant exclusivement l'œuvre originale, sans modification ;
- ↑ **Non-commercial** : en interdisant toute utilisation de l'œuvre à des fins commerciales.

Conseils pour l'archivage



- En cas d'acceptation de successions, réglez le transferts des droits d'auteur de manière explicite et par écrit. La propriété d'un exemplaire de l'œuvre n'implique pas la détention du droit d'auteur !
- Œuvres relevant a priori du domaine public :
- les copies d'œuvres tombées dans le domaine public (peu importe leur coût) ;
- la plupart des publications émanant d'autorités.
- Offres internet, publications et copies : indiquez leur statut au regard du droit d'auteur (p. ex. « Copyright canton X », « domaine public », « CC-BY-NC [Nom] »)

Conseils pour l'archivage



- Identifiez et bannissez la « copyfraude » : toutes les mentions © ne sont pas légitimes. Ne revendiquez pas de droit d'auteur lorsqu'il n'existe pas.
- Tenez compte des éventuels droits d'auteur de tiers lorsque vous éditez des copies.
- Envisagez de publier sous licence libre (« Creative Commons ») vos fonds d'archives (pour autant qu'ils soient protégés et que vous en déteniez les droits d'auteur), afin de faciliter leur utilisation par le public.

Je vous remercie de votre intérêt.



Pour me contacter :
031 633 40 94
thomas.fischer@fin.be.ch

Bibliographie :

Reto M. Hilty, Urheberrecht, Stämpfli, Berne 2011

Matthias Hauser, Rolf Bickel : Informationszugang im Umweltrecht
und die Rechte von Urhebern: Die Rechtslage im Kanton Zürich,
in: URP 2011 p. 299 ss

Références des illustrations protégées par le droit d'auteur dans cet exposé



- Page 4 : http://commons.wikimedia.org/wiki/File:Euro_banknotes_and_coins2.jpg, Marcus Bornestav, CC-BY-SA-3.0
- Page 7 : photographie de Bob Marley : http://en.wikipedia.org/wiki/Copyright_law_of_Switzerland, état: janvier 2012, auteur et titulaire du droit d'auteur inconnus, utilisation comme citation
- Page 9 : http://commons.wikimedia.org/wiki/File:2004-02-29_Ball_point_pen_writing.jpg, Ildar Sagdejev, CC-BY-SA-3.0,2.5,2.0,1.0
- Page 9 : <http://commons.wikimedia.org/wiki/File:SiegfriedSassoonGraveMells%28GrahamAllard%29May2006.jpg>, Graham Allard, CC-BY-SA-2.0
- Page 2 : <http://commons.wikimedia.org/wiki/File:Act-memorial-sept-2006.jpg>, utilisateur « Rainmaker », CC-BY-SA-3.0